

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

**RÉSOLUTION n° 2022 – 25**

**Modernisation des clauses générales applicables  
aux occupations tierces en forêt domaniale**

Vu le code forestier, notamment son article D222-7 (13°) ;

Vu la résolution n° 2014-10 du 25 septembre 2014 relative à l'approbation des clauses générales applicables à certaines conventions d'occupation par des tiers du sol forestier en forêt domaniale ;

Vu la résolution n° 2022-17 du 30 juin 2022 relative à la modernisation des clauses générales applicables aux conventions d'occupation temporaire en forêt domaniale ;

Sur proposition de la directrice générale et après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'administration**

1. Approuve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions générales applicables :
  - a. aux conventions d'occupation temporaire en forêt domaniale (COT) ;
  - b. aux autorisations d'occupation temporaire en forêt domaniale (AOT) ;
  - c. aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général en forêt domaniale (AOS).
2. Délègue à la directrice générale l'approbation des futures évolutions de ces conditions générales.
3. Abroge les résolutions n° 2014-10 du 25 septembre 2014 et n° 2022-17 du 30 juin 2022, susvisées.

Le Président du Conseil d'administration

  
Jean-Yves CAULLET